

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ARRETES-ARRETS

24 juin 2014-Loi n°2014-017/ autorisant la ratification de l'Accord de financement n°5322-ML, signé à Bamako, le 27 février 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet de gestion intégrée des ressources en eau et de développement des usages à buts multiples du Bassin du fleuve Sénégal (PGIRE 2).....**p1244**

03 juillet 2014-Loi n°2014-018/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 2000000421, signé à Rome, le 17 janvier 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds international de Développement agricole (FIDA) relatif au Projet de formation professionnelle, insertion et appui à l'entrepreneuriat des jeunes ruraux (FIER).....**p1244**

03 juillet 2014-Loi n°2014-019/ portant ratification de l'Ordonnance n°2013-025/P-RM du 30 décembre 2013 portant création du Palais des sports.....**p1245**

Loi n°2014-020/ portant ratification de l'Ordonnance n°2013-021/P-RM du 03 décembre 2013 portant Loi de finances pour l'exercice 2014.....**p1245**

Loi n°2014-021/ portant ratification de l'Ordonnance n°2013-015/P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a relatif au Projet n°2MLI 0128, signé à Bamako, le 06 août 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de renforcement de la résilience afin de lutter contre l'insécurité alimentaire au Mali.....**p1245**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 03 juillet 2014-Loi n°2014-022/** portant ratification de l'Ordonnance n°2013-014/P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a relatif au Projet n°2MLI 0127, signé à Bamako, le 06 aout 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de renforcement de la résilience afin de lutter contre l'insécurité alimentaire au Mali.....**p1245**
- Loi n°2014-023/** portant ratification de l'Ordonnance n°2013-013/P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet n°2MLI 0126, signé à Bamako, le 06 aout 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de renforcement de la résilience afin de lutter contre l'insécurité alimentaire au Mali.....**p1246**
- Loi n° 2014-024/** portant interdiction de la production, de l'importation et de la commercialisation des sachets plastiques non biodégradables en République du Mali...**p1246**
- 4 juillet 2014-Loi n°2014-025/** portant ratification de l'Ordonnance n°2013-019/P-RM du 03 décembre 2013, autorisant la ratification de la Convention de crédit n°CML 1297 02 D, signée à Bamako, le 04 septembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) relative au financement du Projet d'amélioration de la compétitivité des entreprises par la formation professionnelle (ACEFOR)...**p1246**
- Loi n°2014-026/** portant ratification de l'Ordonnance n°2013-018/P-RM du 03 décembre 2013, autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 11 octobre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2x2 voies de la section Ségou-San sur 7 km de la Route nationale n°6.....**p1247**
- Loi n°2014-027/** portant ratification de l'Ordonnance n°2013-027/P-RM du 31 décembre 2013 portant Statut des Notaires.....**p1247**
- Loi n°2014-028/** portant ratification de l'Ordonnance n°2014-005/P-RM du 15 janvier 2014 autorisant la ratification du Traité révisé de la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD), adopté à N'Djamena au Tchad le 16 février 2013.....**p1247**
- 17 juillet 2014-Loi n°2014-029/** portant création de la Cellule d'appui à la valorisation des sous-produits d'abattage.....**p1247**
- Loi n°2014-030/** autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 23 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD) en vue du financement du Projet de développement de la sécurité alimentaire par le développement des cultures irriguées (PRESA/DCI).....**p1248**
- Loi n°2014-031/** portant ratification de l'Ordonnance n°2013-020/P-RM du 03 décembre 2013, autorisant la ratification de l'Accord de financement n°5264-ML, signé à Bamako, le 18 septembre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) relatif au crédit d'appui à la reprise et à la reforme de l'économie.....**p1248**
- Loi n°2014-032/** relative au traitement des comptes dormants dans les Livres des Organismes financiers.....**p1248**
- Loi n°2014-033/** modifiant la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur..**p1251**
- Loi n°2014-034/** modifiant la loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs.....**p1253**
- Loi n°2014-035/** portant ratification de l'Ordonnance n°2013-022/P-RM du 03 décembre 2013, autorisant la ratification de l'Accord de coopération portant création du Centre ouest-africain de Recherches et de Services scientifiques sur le changement climatique et l'utilisation adaptée des terres (WASCAL), adopté à Lomé (Togo), le 10 février 2012.....**p1255**
- Loi n°2014-036/** autorisant la ratification de l'Accord conférant le statut d'organisation internationale à l'académie internationale de lutte contre la corruption (IACA) signé à Vienne (Autriche), le 02 septembre 2010.....**p1255**
- Loi n°2014-037/** portant ratification de l'Ordonnance n°2013-016/P-RM du 25 novembre 2013 abrogeant la Loi n°2012-027 du 12 juillet 2012 portant création du Comité militaire de suivi de la reforme des forces de défense et de sécurité.....**p1255**
- Loi n°2014-038/** autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....**p1256**

MINISTERE DES MINES

04 juillet 2013-Arrêté N°2013-2731/MM-SG portant attribution à la Société d'investissements Trans Spain Africa (ITSA S.A) d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II de petite mine à Dioulafoundou (Cercle de Kéniéba).....**p1256**

05 juillet 2013-Arrêté N°2013-2735/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société JIA YOU SARL à Kodiala (Cercle de Bougouni).....**p1257**

09 juillet 2013-Arrêté N°2013-2771/MM-SG portant annulation de l'Arrêté N°2011-5179/MM-SG du 20décembre 2011 autorisant la cession au profit de la SOCIETE SAHEL RESSOURCES du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Keita Falaye Karan Distribution SARL à Fandiala (Cercle de Kolondiéba).....**p1259**

11 juillet 2013-Arrêté N°2013-2798/MM-SG portant attribution à la Société MADINGOLD MINING SARL d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or et des substances minérales du groupe 2 à Namarana-Sud, (Cercle de Kangaba)...**p1259**

17 juillet 2013-Arrêté N°2013-2900/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société TLG Mining Resources Mali-S.A à Tanbandji (Cercle de Kéniéba).....**p1260**

23 juillet 2013-Arrêté N°2013-2958/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Abdoul Dramane Bathily SUARL à Fégui (Cercle de Kayes).....**p1262**

Arrêté N°2013-2959/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Randgold Mali SARL à Béna (Cercle de Kéniéba).....**p1263**

Arrêté N°2013-2960/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué cédé à la Société Tamboura Mining Company « TAMICO S.A » à Kéniéba-Est (Cercle de Kéniéba)..**p1265**

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

05 juillet 2013-Arrêté n°2013-2741/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°ES 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et EQ 1, et 2 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 10 hectares 39 ares 32 centiares, sises dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1266**

05 juillet 2013-Arrêté n°2013-2742/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°BY 10 à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 10 hectares 00 are 00 centiare, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1267**

Arrêté n°2013-2743/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°CU 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ET CV 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 16 hectares 17 ares 55 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1267**

Arrêté n°2013-2744/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°T, à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 05 hectares 47 ares 80 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1268**

Arrêté n°2013-2745/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°CS et DR 1 et 2 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 06 hectares 06 ares 70 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1268**

Arrêté n°2013-2746/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°M2, à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 01 hectares 00 ares 00 centiare, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1269**

Arrêté n°2013-2747/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°M1, à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 01 hectares 05 ares 00 centiare, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1269**

Arrêté n°2013-2748/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°EX 1, 2, et 3 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 08 hectares 94 ares 20 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1270**

08 juillet 2013-Arrêté n°2013-2749/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°Z à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 05 hectares 13 ares 22 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1270

Arrêté n°2013-2750/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°K 1 et 2, à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 02 hectares 30 ares 17 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1271

Arrêté n°2013-2751/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°BL 17, à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 05 hectares 05 ares 70 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1271

Arrêté n°2013-2752/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°BY5, à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 05 hectares 27 ares 00 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1272

COUR CONSTITUTIONNELLE

04 août 2014-Arrêt n°2014-03/CC-EL.....p1272

Annonces et communications.....p1274

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2014-017/ DU 24 JUIN 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5322-ML, SIGNE A BAMAKO, LE 27 FEVRIER 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU ET DE DEVELOPPEMENT DES USAGES A BUTS MULTIPLES DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL (PGIRE 2)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement n° 5322-ML, d'un montant de trente cinq millions six cent mille (35.600.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) soit vingt six milliards quatre cent cinquante cinq millions sept cent quarante huit mille quatre cent (26.455.748.400) francs CFA environ, signé à Bamako, le 27 février 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du projet de gestion intégrée des ressources en eau et de développement des usages à buts multiples du Bassin du Fleuve Sénégal (PGIRE 2).

Bamako, le 24 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-018/ DU 03 JUILLET 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N° 2000000421, SIGNE A ROME, LE 17 JANVIER 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA) RELATIF AU PROJET DE FORMATION PROFESSIONNELLE, INSERTION ET APPUI A L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES RURAUX (FIER)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt n°2000000421, d'un montant de dix millions huit cent mille (10.800.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), signé à Rome, le 17 janvier 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relatif au financement du Projet de Formation professionnelle, insertion et appui à l'entrepreneuriat des jeunes ruraux (FIER).

Bamako, le 03 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-019/ DU 03 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-025/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION DU PALAIS DES SPORTS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-025/P-RM du 30 décembre 2013 portant création du Palais des Sports.

Bamako, le 03 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-020/ DU 03 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-021/P-RM DU 03 DECEMBRE 2013 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2014

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-021/P-RM du 03 décembre 2013, portant loi de finances pour l'exercice 2014.

Bamako, le 03 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-021/ DU 03 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-015/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A RELATIF AU PROJET N°2MLI 0128, SIGNE A BAMAKO, LE 06 AOUT 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE AFIN DE LUTTER CONTRE L'INSECURITE ALIMENTAIRE AU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-015/P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a relatif au projet N°2MLI 0128, signé à Bamako, le 06 août 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Renforcement de la Résilience afin de lutter contre l'insécurité alimentaire au Mali.

Bamako, le 03 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-022/ DU 03 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-014/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A RELATIF AU PROJET N°2MLI 0127, SIGNE A BAMAKO, LE 06 AOUT 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE AFIN DE LUTTER CONTRE L'INSECURITE ALIMENTAIRE AU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-014/P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a relatif au projet N°2MLI 0127, signé à Bamako, le 06 août 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Renforcement de la Résilience afin de lutter contre l'insécurité alimentaire au Mali.

Bamako, le 03 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-023/ DU 03 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-013/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU PROJET N°2MLI 0126, SIGNE A BAMAKO, LE 06 AOUT 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE AFIN DE LUTTER CONTRE L'INSECURITE ALIMENTAIRE AU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-013/P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au projet N°2MLI 0126, signé à Bamako, le 06 août 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Renforcement de la Résilience afin de lutter contre l'insécurité alimentaire au Mali.

Bamako, le 03 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N° 2014-024/ DU 03 JUILLET 2014 PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES SACHETS PLASTIQUES NON BIODEGRADABLES EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La présente loi interdit, à compter du 1^{er} janvier 2014, la production, l'importation et la commercialisation de sachets plastiques non biodégradables en République du Mali.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. Sachet plastique : sac de grand ou petit format à base de matière synthétique (polyéthylène), servant de contenant pour les denrées alimentaires ou tout autre produit ;

2. Sachet plastique biodégradable : Tout sachet plastique susceptible de se décomposer dans un délai d'au plus 18 mois, sous l'action des microorganismes présents dans la nature.

CHAPITRE II : DE LA POURSUITE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées, constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur notamment la loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances et le Code des Douanes.

ARTICLE 4 : Sera puni d'une amende de 20 000 à 120 000 francs, et d'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines quiconque aura fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents verbalisateurs sans préjudice des autres dispositions en vigueur. En cas de récidive, l'amende et la peine seront portées au double.

ARTICLE 5 : Quiconque produit, importe ou commercialise des sachets plastiques non biodégradables s'expose au paiement de 100 francs par sachet de petit format et de 200 francs par sachet de grand format. En outre, ces sachets plastiques sont saisis et confisqués.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 7 : La présente loi abroge la Loi n°2012-003 du 23 janvier 2012 portant interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation de sachets plastiques non biodégradables et de granulés non biodégradables destinés à la fabrication desdits sachets en République du Mali.

Bamako, le 03 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-025/ DU 4 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-019/P-RM DU 03 DECEMBRE 2013, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N°CML 1297 02 D, SIGNEE A BAMAKO, LE 04 SEPTEMBRE 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES PAR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (ACEFOR)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-019/P-RM du 03 décembre 2013, autorisant la ratification de la Convention de crédit N°CML 1297 02 D, d'un montant total de quatre millions (4.000.000) d'euros, signée à Bamako, le 04 septembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au financement du Projet d'Amélioration de la Compétitivité des Entreprises par la Formation Professionnelle (ACEFOR).

Bamako, le 4 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-026/ DU 4 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-018/P-RM DU 03 DECEMBRE 2013, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 11 OCTOBRE 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT EN 2X2 VOIES DE LA SECTION SEGOU-SAN SUR 7 KM DE LA ROUTE NATIONALE N°6

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-018/P-RM du 03 décembre 2013, autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 11 octobre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2x2 voies de la section Ségo-San sur 7 km de la Route Nationale N°6.

Bamako, le 4 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-027/ DU 4 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-027/P-RM DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT STATUT DES NOTAIRES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-027/P-RM du 31 décembre 2013 portant Statut des Notaires.

Bamako, le 4 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-028/ DU 4 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-005/P-RM DU 15 JANVIER 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD), ADOPTE A N'DJAMENA AU TCHAD LE 16 FEVRIER 2013

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2014-005/P-RM du 15 janvier 2014 autorisant la ratification du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté à N'Djamena au Tchad le 16 février 2013.

Bamako, le 4 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-029/ DU 17 JUILLET 2014 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A LA VALORISATION DES SOUS-PRODUITS D'ABATTAGE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé pour une durée de trois (03) ans un service rattaché dénommé Cellule d'appui à la valorisation des sous-produits d'abattage en abrégé (CAVSPA).

ARTICLE 2 : La Cellule d'appui à la valorisation des sous-produits d'abattage a pour mission de coordonner et d'appuyer la promotion et la valorisation des substances et matières issues de l'abattage d'animaux de boucherie.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'activités de promotion et de valorisation des sous-produits d'abattage ;
- identifier et diffuser les techniques et technologies appropriées de valorisation des sous produits d'abattage ;
- renforcer les capacités des acteurs du secteur en technologies ;
- contribuer à l'évaluation du degré de nuisance et de pollution des centres d'abattage ;
- constituer une base de données sur la production et la valorisation des sous produits d'abattage ;
- susciter, appuyer et évaluer les activités de promotion et de valorisation des sous produits d'abattage ;
- mettre en réseau et en synergie tous les acteurs du secteur de la valorisation des sous produits d'abattage.

ARTICLE 3 : La Cellule d'appui à la valorisation des sous-produits d'abattage est rattachée à la Direction nationale des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'appui à la valorisation des sous-produits d'abattage.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-030/ DU 17 JUILLET 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 23 JANVIER 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA SECURITE ALIMENTAIRE PAR LE DEVELOPPEMENT DES CULTURES IRRIGUEES (PRESA/DCI)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de trente trois millions huit cent cinquante six mille (33 856 000) Unités de Compte (UC), signé à Bamako, le 23 janvier 2014 entre le

Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement du Projet de Renforcement de la Sécurité Alimentaire par le Développement des Cultures Irriguées (PRESA/DCI).

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-031/ DU 17 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-020/P-RM DU 03 DECEMBRE 2013, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5264-ML, SIGNE A BAMAKO, LE 18 SEPTEMBRE 2013 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU CREDIT D'APPUI A LA REPRISE ET A LA REFORME DE L'ECONOMIE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-020/P-RM du 03 décembre 2013, autorisant la ratification de l'Accord de financement N°5264-ML, signé à Bamako, le 18 septembre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au Crédit d'Appui à la Reprise et à la Réforme de l'Economie.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-032/ DU 17 JUILLET 2014 RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1. « **Avoirs dormants** » : les avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;

2. « **Ayant droit** » : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans le compte dormant ;

3. « **Banque Centrale** » ou « **BCEAO** » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

4. **Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

5. « **Compte** » : un compte à vue, un compte d'épargne, un compte titres, un compte de dépôt à terme ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;

6. « **Compte dormant** » : tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix (10) ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de la documentation fournie par le titulaire ;

7. « **Intervention** » : toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme dépositaire ;

8. « **Organisme dépositaire** » : l'organisme financier teneur de compte pour le compte d'un titulaire ;

9. « **Organisme financier** » : tout Etablissement de Crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système Financier Décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que tout service financier de la Poste ou de la Caisse Nationale d'Epargne ;

10. « **Titulaire** » : une personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans les livres de l'organisme financier ;

11. « **UMOA** » : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux comptes dormants détenus dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, tels que définis à l'article premier ci-dessus.

Ne sont pas visés par la présente loi :

* le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins dix (10) ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;

* le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration ;

* les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix (10) ans ou plus.

ARTICLE 3 : Tout organisme financier exerçant ses activités sur le territoire malien quel que soit son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement dans l'UMOA, est soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

CHAPITRE I : OBLIGATIONS DE RECHERCHE

ARTICLE 4 : Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans.

En l'absence de résultat, la recherche est poursuivie sur une période de deux (2) ans.

Au terme de la deuxième année de recherche continue et à défaut de retrouver les titulaires ou leurs ayants droit, les comptes concernés sont considérés comme dormants. L'organisme dépositaire est tenu, dans ce cas, de suivre les procédures mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Les conditions et modalités de recherche des titulaires des comptes visés à l'alinéa premier du présent article sont précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE II : PREUVE DE L'INTERVENTION

ARTICLE 5 : La preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit est à la charge de l'organisme dépositaire. Elle s'établit par tous moyens.

L'accusé de réception d'une correspondance est notamment assimilé à une intervention du titulaire ou des ayants droit. L'organisme dépositaire peut utiliser tout moyen de communication pour établir la preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit.

CHAPITRE III : MODALITES DE CONSERVATION DES COMPTES DORMANTS

Section 1 : Rôle de l'organisme dépositaire

ARTICLE 6 : Si en dépit des recherches visées à l'article 4 de la présente loi, le compte concerné ne fait pas l'objet d'intervention de la part du titulaire ou de ses ayants droit, l'organisme dépositaire est tenu de le clôturer au terme de la dixième année suivant la dernière intervention.

Le déclassement en compte dormant entraîne l'arrêt des prélèvements des frais de gestion et de toute rémunération ainsi que les charges fiscales y afférentes.

ARTICLE 7 : Les avoirs détenus dans le compte clôturé sont transférés à la BCEAO, trente (30) jours au plus tard suivant la date de clôture.

Les modalités de transfert des avoirs détenus dans les comptes clôturés sont fixées par une instruction de la Banque Centrale.

Section 2 : Rôle de la BCEAO

ARTICLE 8 : Les avoirs transférés à la BCEAO sont conservés par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) ans, à compter de la date de transfert par l'organisme dépositaire.

La BCEAO place les avoirs dormants conservés dans ses livres prioritairement sur les titres publics.

La BCEAO restitue les avoirs reçus à la demande du titulaire ou de ses ayants droit.

CHAPITRE IV : PROCEDURE DE RECLAMATION DES AVOIRS DORMANTS

ARTICLE 9 : Jusqu'à l'expiration du délai de vingt (20) ans visé à l'article 8 de la présente loi, toute personne qui estime être le titulaire ou un ayant droit des avoirs dormants transférés à la BCEAO peut les réclamer en adressant une demande écrite à la Banque Centrale, avec ampliation à l'organisme dépositaire initial.

ARTICLE 10 : La réclamation faite par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie.

Dans le cas d'une succession, les intéressés doivent produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document authentique attestant de leur qualité d'ayants droit.

ARTICLE 11 : Lorsque la réclamation est faite au nom d'une personne morale, y compris les cas d'indivision, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la présentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'attestation de déclaration d'existence et/ou de tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social et, d'autre part, le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

ARTICLE 12 : Les modalités de réclamation des avoirs dormants sont précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE V : PUBLICATION DE LA LISTE DES COMPTES DORMANTS

ARTICLE 13 : Durant toute la période de conservation des fonds, la BCEAO publie, par tous moyens appropriés, la liste des titulaires des comptes dormants dont le solde a été transféré dans ses livres.

La BCEAO ne peut communiquer les données afférentes à la liste des comptes dormants qu'aux personnes qui établissent leur droit sur ces comptes, aux Autorités judiciaires et de surveillance du système financier, ainsi qu'aux Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF), dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE VI : PRESCRIPTION ET DEVOLUTION DES AVOIRS DORMANTS

ARTICLE 14 : Le délai de prescription des avoirs dormants est de trente (30) ans, à compter de la date de la dernière intervention du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

ARTICLE 15 : Au terme du délai visé à l'article 14 de la présente loi, la BCEAO transfère les avoirs dormants non réclamés au Trésor public de l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire initial, dans un délai maximum de trois (3) mois. Ce transfert éteint tous les droits sur les avoirs concernés qui sont définitivement acquis audit Trésor public.

TITRE III : SANCTIONS

ARTICLE 16 : Le non-respect des dispositions de la présente loi par un Etablissement de Crédit est constaté et sanctionné par la BCEAO ou la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

ARTICLE 17 : Le non-respect des dispositions de la présente loi par un SFD est constaté et sanctionné, selon le cas, par la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions de la loi cadre portant réglementation des SFD.

ARTICLE 18 : Le non-respect des dispositions de la présente loi par un service financier de la Poste ou une Caisse Nationale d'Epargne est constaté et sanctionné par le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 19 : Est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est égal au quart du montant du solde créditeur du compte dormant concerné, tout organisme dépositaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction visée à l'alinéa précédent est fixée à cent pour cent (100%) du solde dudit compte.

Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un Etablissement de Crédit ou d'un SFD sont prises, selon le cas, par la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministre chargé des Finances. Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un service financier de la Poste ou d'une Caisse Nationale d'Epargne sont prises par le Ministre chargé des Finances.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public du lieu de tenue du compte dormant, selon le cas, par la Banque Centrale ou par le Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 20 : Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'article 19 de la présente loi :

* la Commission Bancaire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des Etablissements de Crédit, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire ;

* la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministre chargé des Finances, selon le cas peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des SFD, des Services Financiers de la Poste ou de la Caisse Nationale d'Epargne.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21 : Dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organismes dépositaires communiquent à la BCEAO la liste des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans figurant dans leurs livres.

Ils enclenchent, sans délai, les recherches visées à l'article 4 de la présente loi.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : La présente loi entre en vigueur pour compter de sa date de promulgation.

Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 23 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-033/ DU 17 JUILLET 2014 MODIFIANT LA LOI N°98-067 DU 30 DECEMBRE 1998 PORTANT STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : La Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur est modifiée ainsi qu'il suit :

Après le deuxième alinéa de l'article 57, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les avantages de caractère pécuniaire consentis en supplément du traitement indiciaire prennent, selon leur nature, la dénomination de prime ou d'indemnité ».

Après l'article 57, il est inséré quatre articles : 57-1, 57-2, 57-3 et 57-4 ainsi rédigé :

« **Article 57-1** : Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer des prestations spéciales indispensables à l'accomplissement du service public, la manière exemplaire de servir ou certaines sujétions et conditions particulièrement attachées à l'exercice des fonctions ».

Il peut être accordé au personnel enseignant de l'Enseignement supérieur les primes suivantes :

- prime de fonction spéciale ;
- prime académique ;
- prime de documentation.

Article 57-2 : Les indemnités sont accordées en vue de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

Il peut être accordé au personnel enseignant de l'Enseignement supérieur les indemnités suivantes :

- indemnité d'encadrement ;
- indemnité de résidence ;
- indemnité spéciale d'encadrement.

Article 57-3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'octroi et les taux de l'indemnité spéciale d'encadrement.

Article 57-4 : Les primes et les indemnités sont exemptées d'impôts et taxes.

Les primes et indemnités sont payées en même temps que le traitement. »

L'article 65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 65 nouveau** : Les enseignements par le personnel enseignant de l'Enseignement supérieur en sus du volume horaire hebdomadaire obligatoire sont rétribués sur les ressources propres des Etablissements publics d'Enseignement supérieur.

Le tarif horaire de ces enseignements est fixé par l'organe délibérant de l'Etablissement public d'Enseignement supérieur concerné suivant une délibération approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de l'Economie et des finances ».

L'encadrement des thèses, des mémoires, des projets de fin d'études constitue une tâche pédagogique qui n'est pas rétribuée en heures supplémentaires. »

L'article 58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 58 nouveau** : la valeur du point indiciaire est celle applicable à la fonction publique.

A compter du 1^{er} janvier 2014, la grille indiciaire annexée au Statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur est remplacée par celle prévue en annexe I de la présente Loi.

A compter du 1^{er} janvier 2015, la grille indiciaire annexée au statut du personnel Enseignant de l'enseignement supérieur est remplacée par celle prévue en annexe II de la présente Loi.

ARTICLE 2 : La présente Loi, qui abroge l'Ordonnance n°10-045/P-RM du 16 février 2010 modifiant la Loi N°98-067 du 30 décembre 2010, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ANNEXE I A LA LOI N°2014-033/ DU 17 JUILLET 2014 GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL
ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2014**

CLASSE/ ECHELON		CORPS /INDICE			
CLASSE	ECHELON	ASSISTANTS	MAITRES ASSISTANTS	MAITRE DE CONFERENCE	PROFESSEUR
Exceptionnelle	3 ^{ème}	1057	1074	1091	1155
	2 ^{ème}	989	1005	1022	1086
	1 ^{er}	921	927	952	1016
1 ^{ère}	3 ^{ème}	899	903	941	1004
	2 ^{ème}	837	840	881	944
	1 ^{er}	774	778	820	884
2 ^{ème}	4 ^{ème}	765	772	794	846
	3 ^{ème}	726	737	759	812
	2 ^{ème}	687	702	725	777
	1 ^{er}	647	668	690	742
3 ^{ème}	4 ^{ème}	629	653		
	3 ^{ème}	594			
	2 ^{ème}	561			
	1 ^{er}	527			

**ANNEXE II A LA LOI N°2014-033/ DU 17 JUILLET 2014 GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL
ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015**

CLASSE/ ECHELON		CORPS /INDICE			
CLASSE	ECHELON	ASSISTANTS	MAITRES ASSISTANTS	MAITRE DE CONFERENCE	PROFESSEUR
Exceptionnelle	3 ^{ème}	1108	1125	1143	1210
	2 ^{ème}	1036	1053	1070	1137
	1 ^{er}	963	971	998	1065
1^{ère}	3 ^{ème}	942	946	986	1052
	2 ^{ème}	877	880	923	989
	1 ^{er}	811	815	859	926
2^{ème}	4 ^{ème}	802	808	832	887
	3 ^{ème}	760	772	795	850
	2 ^{ème}	719	736	759	814
	1 ^{er}	678	700	723	778
3^{ème}	4 ^{ème}	659	684		
	3 ^{ème}	623			
	2 ^{ème}	587			
	1 ^{er}	552			

**LOI N°2014-034/ DU 17 JUILLET 2014 MODIFIANT
LA LOI N°00-060 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2000
PORTANT STATUT DES CHERCHEURS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 03 juillet 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{er} : La Loi N°00-060 du 1^{er} Septembre 2000 portant Statut des Chercheurs est modifiée ainsi qu'il suit :

L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi libellés :

« Les enseignements effectués par les chercheurs en sus du volume horaire hebdomadaire obligatoire sont rétribués sur les budgets des Universités ou des établissements publics d'enseignement supérieur.

Le tarif horaire de ces enseignements est fixé par l'organe délibérant de l'établissement d'Enseignement supérieur concerné suivant une délibération approuvée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. »

Après le deuxième alinéa de l'article 54, il est inséré un alinéa rédigé :

« Les avantages à caractère pécuniaire consentis en supplément du traitement indiciaire prennent, selon leur nature, la dénomination de prime ou d'indemnité. »

Après l'article 54, il est inséré quatre articles 54-1, 54-2, 54-3 et 54-4 ainsi rédigés :

Article 54-1 : Les primes sont des suppléments de traitement destinées à rétribuer des prestations spéciales indispensables à l'accomplissement du service public, la manière exemplaire de servir ou certaines sujétions et conditions particulièrement attachées à l'exercice des fonctions.

Il peut être accordé aux Chercheurs les primes suivantes :

- prime de fonction spéciale ;
- prime académique ;
- prime de documentation.

Article 54-2 : Les indemnités sont accordées en vue de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

Il peut être accordé aux Chercheurs les indemnités suivantes :

- indemnité d'encadrement ;
- indemnité de résidence ;
- indemnité spéciale d'encadrement.

L'encadrement des thèses, des mémoires, des projets de fin d'études constitue une tâche pédagogique qui n'est pas rétribuée en heures supplémentaires.

Le bénéfice de l'indemnité spéciale d'encadrement est subordonné à la participation du Chercheur aux activités pédagogiques dans une institution d'Enseignement supérieur conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°06-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs.

Article 54-3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'octroi et les taux de l'indemnité spéciale d'encadrement.

Article 54-4 : Les primes et les indemnités sont exemptées d'impôts et taxes.

Les primes et indemnités sont payées en même temps que le traitement.

La valeur du point indiciaire est celle applicable à la fonction publique.

A compter du 1^{er} janvier 2014, la grille indiciaire annexée au Statut des Chercheurs est remplacée par celle prévue en annexe I de la présente Loi.

A compter du 1^{er} janvier 2015 la grille indiciaire annexée au Statut des Chercheurs est remplacée par celle prévue en annexe II de la présente Loi.

ARTICLE 2 : La présente Loi, qui abroge et remplace l'Ordonnance n°10-046/P-RM du 16 février 2010, modifiant la Loi N°00-060 du 1^{er} septembre 2000, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ANNEXE I A LA LOI N°2014-034/ DU 17 JUILLET 2014 GRILLE INDICIAIRE DES CHERCHEURS
POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2014**

CLASSE/ ECHELON		CORPS /INDICE			
CLASSE	ECHELON	ATTACHES DE RECHERCHE	CHARGE DE RECHERCHE	MAITRES DE RECHERCHE	DIRECTEUR DE RECHERCHE
Exceptionnelle	3 ^{ème}	1057	1074	1091	1155
	2 ^{ème}	989	1005	1022	1086
	1 ^{er}	921	927	952	1016
1 ^{ère}	3 ^{ème}	899	903	941	1004
	2 ^{ème}	837	840	881	944
	1 ^{er}	774	778	820	884
2 ^{ème}	4 ^{ème}	765	772	794	846
	3 ^{ème}	726	737	759	812
	2 ^{ème}	687	702	725	777
	1 ^{er}	647	668	690	742
3 ^{ème}	4 ^{ème}	629	653		
	3 ^{ème}	594			
	2 ^{ème}	561			
	1 ^{er}	527			

**ANNEXE II A LA LOI N°2014-034/ DU 17 JUILLET 2014 GRILLE INDICIAIRE DES
CHERCHEURS POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2015**

CLASSE/ ECHELON		CORPS /INDICE			
CLASSE	ECHELON	ATTACHES DE RECHERCHE	CHARGE DE RECHERCHE	MAITRES DE RECHERCHE	DIRECTEUR DE RECHERCHE
Exceptionnelle	3 ^{ème}	1108	1125	1143	1210
	2 ^{ème}	1036	1053	1070	1137
	1 ^{er}	963	971	998	1065
1 ^{ère}	3 ^{ème}	942	946	986	1052
	2 ^{ème}	877	880	923	989
	1 ^{er}	811	815	859	926
2 ^{ème}	4 ^{ème}	802	808	832	887
	3 ^{ème}	760	772	795	850
	2 ^{ème}	719	736	759	814
	1 ^{er}	678	700	723	778
3 ^{ème}	4 ^{ème}	659	684		
	3 ^{ème}	623			
	2 ^{ème}	587			
	1 ^{er}	552			

LOI N°2014-035/ DU 17 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-022/ P-RM DU 03 DECEMBRE 2013, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION PORTANT CREATION DU CENTRE OUEST-AFRICAIN DE RECHERCHES ET DE SERVICES SCIENTIFIQUES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'UTILISATION ADAPTEE DES TERRES (WASCAL), ADOPTE A LOME (TOGO), LE 10 FEVRIER 2012

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-022/P-RM du 03 décembre 2013, autorisant la ratification de Coopération portant création du Centre Ouest-Africain de Recherches et de Services Scientifiques sur le Changement Climatique et l'Utilisation adaptée des Terres (WASCAL), adopte à Lomé (Togo), le 10 février 2012.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-036/ DU 17 JUILLET 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD CONFERANT LE STATUT D'ORGANISATION INTERNATIONALE A L'ACADEMIE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (IACA) SIGNE A VIENNE (Autriche), LE 02 SEPTEMBRE 2010

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord conférant le statut d'organisation internationale à l'Académie Internationale de Lutte contre la Corruption (IACA) signé à Vienne (Autriche), le 02 septembre 2010.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-037/ DU 17 JUILLET 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-016/ P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013 ABROGEANT LA LOI N°2012-027 DU 12 JUILLET 2012 PORTANT CREATION DU COMITE MILITAIRE DE SUIVI DE LA REFORME DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-016/P-RM du 25 novembre 2013 abrogeant la Loi N°2012-016 du 12 juillet 2012 portant création du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2014-038/ DU 17 JUILLET 2014 AUTORISANT
LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES
MESURES PAR ORDONNANCES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 03 juillet 2014**

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 07 avril 2014 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2014, à prendre par ordonnances des mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture de la session d'octobre 2014.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2013-2731/MM-SG DU 04 JUILLET 2013 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE INVESTISSEMENT TRANS SPAIN AFRICA (ITSA S.A) D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II DE PETITE MINE A DIOULAFOUNDOU (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société ITSA SA**, une autorisation d'exploitation de petite mine valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/92 AUTORISATION DE DIOULAFOUNDOU (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : 12° 43'38" Nord 11°25'12" Ouest

Point B : 12° 43'38" Nord 11°22'43" Ouest

Point C : 12° 42'32" Nord 11°22'43" Ouest

Point D : 12° 42'32" Nord 11°25'12" Ouest

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable chaque de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de les articles 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la Loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé de populations ;

- un rapport annuel en quatre (04) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **Société ITSA S.A** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;
- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;
- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les modalités d'application de la Loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de présenter au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des marchands au 31 décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profils et perte, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non-exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juillet 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2735/MM-SG DU 05 JUILLET 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE IIA LA SOCIETE JIA YOU
SARLA KODIALA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE JIA YOU SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/ 624 PERMIS DE RECHERCHE DE KODIALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°40'06" Nord et du méridien 06°59'57" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°40'06"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°40'06" Nord et du méridien 06°55'49" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 06°55'49" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°36'47" Nord et du méridien 06°55'49" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°36'47"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°36'47" Nord et du méridien 06°57'50" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 06°57'50" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 11°37'49" Nord et du méridien 06°57'50" Ouest
Du point C au point F suivant le parallèle 11°37'49"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°37'49" Nord et du méridien 06°59'57" Ouest
Du point F au point A suivant le méridien 06°59'57" Ouest

Superficie : 45 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard cent dix millions (1. 110 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 160 000 000 F CFA pour la première période ;
- 395 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 555 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE JIA YOU SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE JIA YOU SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE JIA YOU SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE JIA YOU SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-2771/MM-SG DU 09 JUILLET 2013 PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N°2011-5179/MM-SG DU 20 DECEMBRE 2011 AUTORISANT LA CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE SAHEL RESOURCES DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A LA SOCIETE KEITA FALAYE KARAN DISTRIBUTION SARL A FANDIALA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé l'Arrêté N°2011-5179/MM-SG du 20 décembre 2011 portant autorisation de cession à la Société SAHEL RESOURCES du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société **KEITA FALAYE KARAN DISTRIBUTION SARL** à Fandiala (Cercle de Konlondiéba).

ARTICLE 2 : La superficie de 122 Km² de Fandiala (Cercle de Kolondiéba) sur laquelle portait l'Arrêté N°2011-5179/MM-SG du 20 décembre 2011 est libérée de tous droits conférés à la société **SAHEL RESOURCES**.

La Société **KEITA FALAYE KARAN DISTRIBUTION SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **SAHEL RESOURCES**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-2798/MM-SG DU 11 JUILLET 2013 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MADINGOLD MINING SARL D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE PETITE MINE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A NAMARANA-SUD (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société MADINGOLD MINING SARL**, une autorisation d'exploitation de petite mine valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/91 AUTORISATION DE NAMARANA-SUD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°10'32" Nord et du méridien 08°52'16" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°10'32" N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°10'32" Nord et du méridien 08°50'37" W
Du point B au point C suivant le méridien 06°50'37" W

Point C : Intersection du parallèle 12°09'28" Nord et du méridien 06°50'37" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°09'28" N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°09'28" Nord et du méridien 06°52'16" W
Du point D au point E suivant le méridien 06°52'16" W

Superficie : 6 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable chaque de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de les articles 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la Loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé de populations ;

- un rapport annuel en quatre (04) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **Société MADINGOLD MINING SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, la **Société MADINGOLD MINING SARL** devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;
 - un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;
 - un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, la **Société MADINGOLD MINING SARL** doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
 d) le poids, la nature et la teneur minerais bruts extraits ;
 e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations

f) l'état des stocks des produits bruts et des marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) l'état annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profils et perte, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non-exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2900/MM-SG DU 17 JUILLET 2013
 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
 RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
 MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE TLG
 MINING RESOURCES MALI-S.A A TANBANDJI
 (CERCLE DEKENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE TLG MINING RESOURCES MALI-S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/ 635 PERMIS DE RECHERCHE DE TANBANDJI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°06'00" Nord et du méridien 11°14'40" W
 Du point A au point B suivant le parallèle 13°06'00" N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°06'00" Nord et du méridien 11°12'56" W
 Du point B au point C suivant le méridien 11°12'56" W

Point C : Intersection du parallèle 13°04'43" Nord et du méridien 11°12'56" W
 Du point C au point D suivant le parallèle 13°04'43" N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°04'43" Nord et du méridien 11°13'18" W
 Du point D au point E suivant le méridien 11°13'18" W

Point E : Intersection du parallèle 13°02'46" Nord et du méridien 11°13'18" W
 Du point C au point F suivant le parallèle 13°02'46" N ;

Point F : Intersection du parallèle 13°02'46''Nord et du méridien 11°14'40''W

Du point F au point A suivant le méridien 11°14'40''W

Superficie : 16 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante -onze millions (571 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 105 000 000 F CFA pour la première période ;
- 195 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 271 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE TLG MINING RESOURCES MALI-S.A** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE TLG MINING RESOURCES MALI-S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE TLG MINING RESOURCES MALI-S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE TLG MINING RESOURCES MALI-S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2958/MM-SG DU 23 JUILLET 2013
PORTANT RENOUVELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE ABDOU DRAMANE BATHILY SARL A
FEGUI (CERCLE DE KAYES).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II attribué à la **Société ABDOU DRAMANE BATHILY SARL** par Arrêté N°10-0815/MMEE-SG du 23 mars 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/276 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FEGUI (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 14°40'00''Nord et du méridien 12°08'18''W
Du point A au point B suivant le parallèle 14°40'00''N ;

Point B : Intersection du parallèle 14°40'00''Nord et du méridien 12°00'00''W
Du point B au point C suivant le méridien 12°00'00''W

Point C : Intersection du parallèle 14°34'40''Nord et du méridien 12°00'00''W
Du point C au point D suivant le parallèle 14°34'40''N;

Point D : Intersection du parallèle 14°34'40''Nord et du méridien 12°00'00''W
Du point D au point A suivant le méridien 12°08'18''W

Superficie : 150 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société ABDOU DRAMANE BATHILY SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société ABDOU DRAMANE BATHILY SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société ABDOU DRAMANE BATHILY SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société ABDOU DRAMANE BATHILY SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mars 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2959/MM-SG DU 23 JUILLET 2013
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE RANDGOLD MALI
SARL ABENA (CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II est attribué à la **SOCIETE RANDGOLD MALI SARL** par Arrêté N°06-0186/MMEE-SG du 08 février 2006 puis renouvelé par arrêté N°09-1152/MM-SG du 18 mai 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/274 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BENA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°49'53"N et du méridien 11°22'30"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°49'53"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°49'53"N et du méridien 11°21'41"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°21'41"W

Point C : Intersection du parallèle 12°48'00"N et du méridien 11°21'42"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°21'42"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°48'00"N et du méridien 11°21'59"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°21'59"W

Point E : Intersection du parallèle 12°46'41"N et du méridien 11°21'59"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°46'41"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°46'41''N et du méridien 11°21'24''W

Du point F au point G suivant le méridien 11°21'24''W

Point G : Intersection du parallèle 12°45'29''N et du méridien 11°21'24''W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°48'42''N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°47'43''N et du méridien 11°21'44''W

Du point H au point I suivant le méridien 11°21'44''W

Point I : Intersection du parallèle 12°45'29''N et du méridien 11°21'44''W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°45'29''N ;

Point J : Intersection du parallèle 12°45'29''N et du méridien 11°22'43''W

Du point J au point K suivant le méridien 11°22'43''W

Point K : Intersection du parallèle 12°48'07''N et du méridien 11°22'43''W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°48'37''N ;

Point L : Intersection du parallèle 12°48'07''N et du méridien 11°22'30''W

Du point L au point A suivant le méridien 11°22'30''W

Superficie : 15.5Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETERANDGOLD MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETERANDGOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETERANDGOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETERANDGOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 08 février 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2960/MM-SG DU 23 JUILLET 2013
PORTANT DEUXIEME RENOUVELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE
A LA SOCIETE TAMBAOURA MINING COMPANY
« TAMICO S.A » A KENIEBA-EST(CERCLE DE
KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la **SOCIETE GREAT QUEST METALS** par Arrêté N°05-2708/MMEE-SG du 16 novembre 2005, renouvelé par arrêté N°09-1985/MM-SG du 07 août 2009 puis cédé à la Société **TAMICO S.A** par Arrêté N°2011-3674/MM-SG du 12 septembre 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/264 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KENIEBA-EST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°54'00"N et du méridien 11°14'38"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°54'00"N et du méridien 11°13'56"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°13'56"W

Point C : Intersection du parallèle 12°50'33"N et du méridien 11°13'56"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°50'33"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°50'33"N et du méridien 11°14'38"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°14'38"W

Superficie : 8Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETETAMICO S.A** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE TAMICO S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETETAMICO S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETETAMICO S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 novembre 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

ARRETE N°2013-2741/MLAFU-SG DU 5 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° ES 1, 2, 3, 4, 5 ET 6 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 10 HECTARES 39 ARES 32 CENTIARES, SISES DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société AUXIGAGES** représentée par Monsieur **Abdel Kader BARRY** domicilié à Avenue Kasse KEITA, Porte 900 Bamako est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° ES 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et EQ 1 et 2 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de dix hectares trente neuf ares trente deux centiares (10,3932 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un dépôt de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la **Société AUXIGAGES** représentée par Monsieur **Abdel Kader BARRY** domicilié à Avenue Kassé KEITA Porte 900 Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2742/MLAFU-SG DU 5 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° BY 10 A DEDUIRE DU TF N°1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 10 HECTARES 00 ARE 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société Banga Immobilière** représentée par Monsieur **Hady NIANGADO** domicilié à Bamako est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° BY 10 à déduire du TF n°1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie totale de dix hectares (10 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir des bureaux et dépôt de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la **Société Banga Immobilière** représentée par Monsieur **Hady NIANGADO** domicilié à Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2743/MLAFU-SG DU 5 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° CU 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7 ET CV 7 1, 2, 3, 4, 5 ET 6 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 16 HECTARES 17 ARES 55 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société A.H. MINING** représentée par Monsieur **Abdoul Wahab DJIGUIBA** domicilié à la place du souvenir face ECOBANK Bamako est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° CU 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et CY 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de seize hectares dix sept ares cinquante cinq centiares (16,1755 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un dépôt de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la **Société A.H.MINING** représentée par Monsieur **Abdoul Wahab DJIGUIBA** domicilié à la Place du Souvenir face à ECONBANK Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2744/MLAFU-SG DU 5 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° T, A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 05 HECTARES 47 ARES 80 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société Partenaire Agricole** représentée par Monsieur **BEN MOCTAR Maouloud** domicilié Hamdallaye ACI 2000, Bamako Tél : (223) 20 29 24 34 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° T à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de cinq hectares quarante sept ares quatre vingt centiares (5,4780 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un dépôt de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la **Société Partenaire Agricole** représentée par Monsieur **BEN MOCTAR Maouloud** domicilié à Hamdallaye ACI 2000, Bamako Tél : (223) 20 29 24 34, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2745/MLAFU-SG DU 5 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° CS ET DR 1ET 2 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 06 HECTARES 06 ARES 70 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société A.H. MINING** représentée par Monsieur **Abdoul Wahab DJIGUIBA** domicilié à la place du souvenir face ECOBANK Bamako est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° CS et CR 1 et 2 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de six hectares six ares soixante dix centiares (6,0670 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un dépôt de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la **Société A.H.MINING** représentée par Monsieur **Abdoul Wahab DJIGUIBA** domicilié à la place du souvenir face à ECONBANK Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2746/MLAFU-SG DU 5 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° M2, A DEDUIRE DU TF N°1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 01 HECTARE 00 ARE 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société Partenaire Agricole** représentée par Monsieur **BEN MOCTAR Maouloud** domicilié Hamdallaye ACI 2000, Bamako Tél : (223) 20 29 24 34 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° M2 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie d'un hectare (01 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction du siège de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la **Société Partenaire Agricole** représentée par Monsieur **BEN MOCTAR Maouloud** domicilié à Hamdallaye ACI 2000, Bamako Tél : (223) 20 29 24 34, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2747/MLAFU-SG DU 5 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° M1, A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 01 HECTARE 05 ARES 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société Malienne d'Approvisionnement** représentée par Monsieur **BEN MOCTAR Maouloud** domicilié à Hamdallaye ACI 2000, Bamako Tél : (223) 20 29 24 34 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° M1 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie d'un hectare cinq ares (01,05 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir la construction du siège de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la **Société Malienne d'Approvisionnement** représentée par Monsieur **BEN MOCTAR Maouloud** domicilié à Hamdallaye ACI 2000, Bamako Tél : (223) 20 29 24 34, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2748/MLAFU-SG DU 5 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° EX 1, 2, ET 3 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 08 HECTARES 94 ARES 20 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société Malienne de Commerce** représentée par Monsieur **Mamadou YATTASSAYE** domicilié à Bamako Tél : (223) 79 49 49 49 est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° EX 1, 2, et 3 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de huit hectares quatre vingt quatorze ares vingt (8,9420 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un parking et des bureaux, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la **Société Malienne de Commerce** représentée par Monsieur **Mamadou YATTASSAYE** domicilié à Bamako Tél : (223) 79 49 49 49, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2749/MLAFU-SG DU 8 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° Z A DEDUIRE DU TF N°1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 05 HECTARES 13 ARES 22 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société SIMPARA Mali Sarl** représentée par Madame **Fanta KAGNASSI** est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° Z à déduire du TF n°1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de cinq hectares treize ares vingt deux centièmes (5,1322 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir la construction d'appartement et de bureaux, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la **Société Simpara Mali Sarl** représentée par Madame **Fanta KAGNASSI**, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**ARRETE N°2013-2750/MLAFU-SG DU 8 JUILLET 2013
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° K 1
ET 2 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI
DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE
02 HECTARES 30 ARES 17 CENTIARES, SISE DANS LA
ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société ATLANTIC Sarl** représentée par Monsieur **Ali SIMPARA** est autorisé à occuper temporairement les parcelles de terrain n° K 1 et 2 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de deux hectares trente ares dix sept centiares (2,3017 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir les activités industrielles, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la **Société ATLANTIC** représentée par Monsieur **Ali SIMPARA**, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**ARRETE N°2013-2751/MLAFU-SG DU 8 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N°
BL 17, A DEDUIRE DU TF N°1528 DE LA COMMUNE
VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE
SUPERFICIE DE 5 HECTARES 05 ARES 70
CENTIARES, SISE DANS LA ZONE
AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société AGRIZED** représentée par Monsieur **Ibrahima MAIGA** domicilié à Baco-Djikoroni-AC Rue 636 P : 332 Tél 20 28 66 12 Bamako, est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° BL 17 à déduire du TF n°1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de cinq hectares cinq ares soixante dix centiares (5,0570 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation à la construction de locaux industriels. Elle pourra être aménagée pour recevoir des locaux industriels et e stockage, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la **Société AGRIZED** représentée par Monsieur **Ibrahima MAIGA**, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2752/MLAFU-SG DU 8 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° BY5, A DEDUIRE DU TF N°1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 5 HECTARES 27 ARES 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **ZED-SA** représentée par Monsieur **Ibrahima MAIGA** domicilié à Baco-Djikoroni-AC Rue 636 P : 332 Tél 20 28 66 12 Bamako, est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° BY5 à déduire du TF n°1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de cinq hectares vingt sept ares (5,2700 ha), sises dans le secteur de commerce et bureaux du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation Centre d'activité. Elle pourra être aménagée pour recevoir un Centre d'activité, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : le droit d'occupation accordé à la Société **ZED-SA** représentée par Monsieur **Ibrahima MAIGA**, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus. Il est révocable à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2014-03/CC-EL DU 04 AOUT 2014

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu l'Arrêt N°2013-12/CC-EL du 31 Décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Lettre N°0829/P.A.N-SG du 18 Juillet 2014 du Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès du Député Dramane GOÏTA, élu dans la circonscription électorale de Yorosso ;
Vu le certificat de décès N°026 REG 1 de Dramane GOÏTA en date du 16 Juillet 2014 ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par Lettre N°0829/P.A.N-SG du 18 juillet 2014 enregistrée au Greffe le 21 juillet 2014 sous le n°10, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de Député à l'Assemblée Nationale, suite au décès le 05 juillet 2014 du Député Dramane GOÏTA ;

Considérant que la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002, en son article 1^{er}, fixe le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale à cent quarante sept (147) ;
 Considérant que par Arrêt N°2013-12/CC-EL du 31 Décembre 2013 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, Monsieur Dramane GOÏTA a été déclaré élu dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Considérant que l'article 42 de la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : «La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un Député.

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai» ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'il appert de l'acte de décès N°026 REG 1 du Centre d'état civil principal de Kalaban Coro que le Député Dramane GOÏTA est décédé le 05 juillet 2014.

Considérant qu'il résulte du décès d'un Député une vacance définitive de son siège à l'Assemblée Nationale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège qu'occupait le défunt ;

SUR LE REMPLACEMENT DE DRAMANE GOITA A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi N°02-010 du 05 Mars 2002, il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale ; qu'aux termes de l'article 10 de la même loi, l'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que le mandat des Députés à l'Assemblée Nationale est de cinq (05) ans aux termes de l'article 61 de la Constitution ; que la législature en cours a commencé le 1^{er} Janvier 2014 conformément à l'article 7 du dispositif de l'Arrêt N°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le reliquat du mandat des Députés de la présente législature est supérieur à douze (12) mois, ce qui nécessite une élection partielle dans la circonscription électorale de Yorosso pour pallier la vacance de siège créée

par le décès du Député Dramane GOÏTA ; que cette élection partielle doit se dérouler conformément à l'article 11 de la Loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 qui dispose : «Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale» ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er} : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale demandant la constatation de la vacance d'un siège de Député à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de Député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 05 juillet 2014 du Député Dramane GOÏTA, élu dans la circonscription électorale de Yorosso.

ARTICLE 3 : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale de Yorosso pour procéder au remplacement du Député décédé dans les trois (03) mois à compter du présent arrêt.

ARTICLE 4 : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera organisé dans les mêmes conditions que pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le quatre Août deux mille quatorze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Keremakan	DEMBREL	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 4 août 2014

LE GREFFIER EN CHEF,
Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaillé du Mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0655/G-DB en date du 10 juin 2014, il a été créé une association dénommée : «**Association Malienne pour la Protection et la Promotion de la Culture Dogon**», en abrégé «**GINNA DOGON**».

But : De préserver, de protéger et promouvoir la Culture Dogon ; de favoriser l'écllosion et l'épanouissement des artistes dogon ; de promouvoir le rayonnement de l'espace culturel et artistique dogon ; d'organiser des conférences, des colloques, des symposiums, des semaines, ainsi que d'entreprendre des recherches sur l'Histoire et la Civilisation Dogon ; de susciter, initier, suggérer des actions de développement économique et social en faveur du Pays Dogon et Œuvre à leur réussite ; de cultiver l'entente et la solidarité entre les peuplements du Pays Dogon ; de favoriser la résolution pacifique des conflits par le dialogue particulièrement au Pays Dogon et au Mali en général etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 392 porte 198 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou TOGO

1^{er} Vice président : Hamidou ONGOIBA

Secrétaire général: Modibo KADJOKE

Secrétaire général adjoint : Indé TEMBINE

Secrétaire administratif : Moumini GUINDO

Secrétaire administratif adjoint : Dr. Saïdou TEMBELY

Secrétaire aux Finances : Abdoulaye OUOLOGUEM

Secrétaire adjoint aux Finances : Habibou KANSAYE

1^{er} Secrétaire aux Arts et à la Culture : Babou TEMBELY

2^{ème} Secrétaire aux Arts et à la Culture : Amadou Aguiné GUINDO

3^{ème} Secrétaire aux Arts et à la Culture : Aly TEME

4^{ème} Secrétaire aux Arts et à la Culture : Kadidia GUINDO

5^{ème} Secrétaire aux Arts et à la Culture : Souleymane GORO

6^{ème} Secrétaire aux Arts et à la Culture : Ami Sékou OUOLOGUEM

1^{er} Secrétaire à l'Organisation : Amadou A. ONGOIBA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Moussa TESSOUGUE

3^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Laya YALCOUYE

4^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Hama BAMIA

5^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Kalba TEMBELY

6^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Moctar PERGOUROU

7^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Dado ONGOIBA

8^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Aly Seydou GUINDO

9^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Soumaïla MORBA

0^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Binogo OUOLOGUEM

1^{er} Secrétaire aux Relations extérieures : Hamadoun TOLO

2^{ème} Secrétaire aux Relations extérieures : Zeïdi KAREMBE

3^{ème} Secrétaire aux Relations extérieures : Issa Amakendé GUINDO

1^{er} Secrétaire à la Communication : Isaïe SOMBORO

2^{ème} Secrétaire à la communication : Casimir Ibrahim SANGALA

3^{ème} Secrétaire à la communication : Seydou TIMBINE

4^{ème} Secrétaire à la communication : Diakaridia YOSSO

1^{er} Secrétaire aux Affaires sociales et économiques : Mahamadou Seguemo GUINDO

2^{ème} Secrétaire aux Affaires sociales et économiques : Aly GUINDO

3^{ème} Secrétaire aux Affaires sociales et économiques : Dr. TIMBINE Fatoumata NIANGALY

1^{er} Secrétaire à l'Education et à la Recherche scientifique : Dr. Bino TEME

2^{ème} Secrétaire à l'Education et à la Recherche scientifique : Youssouf GUINDO

3^{ème} Secrétaire à l'Education et à la Recherche scientifique : Sadou ONGOIBA

1^{er} Commissaire aux Comptes : Madani TOLO

2^{ème} Commissaire aux Comptes : Dr. Issa DEGOGA

3^{ème} Commissaire aux Comptes : Boubacar TOGO

1^{er} Commissaire aux Conflits : Général Gabriel POUDIOUGOU

2^{ème} Commissaire aux Conflits : Col. Macki MINTA

3^{ème} Commissaire aux Conflits : Apaye NIANGALY

4^{ème} Commissaire aux Conflits : Indiéli TIMBELY

5^{ème} Commissaire aux Conflits : Abdoulaye PONA

6^{ème} Commissaire aux Conflits : Nouhoum TOGO

7^{ème} Commissaire aux Conflits : Nouhoum ONGOIBA

8^{ème} Commissaire aux Conflits : Baba KASSOGUE

Suivant récépissé n°151/MIS-DGAT en date du 17 juin 2014, il a été créé une association dénommée : Association Dembaya Parent Autiste-Mali, en abrégé (A.D.P.E.A.U).

But : Sensibiliser les parents de l'opinion publique sur l'autisme notamment au Mali et aider les parents à mieux appréhender ce trouble du comportement, défendre les droits des personnes autistes ou ayant un handicap grave du développement et/ou de la socialisation, etc.

Siège Social : Bamako, Daoudabougou, Rue 257 Porte 297.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dr DOUMBIA Abdoul Karim

1^{ère} Vice présidente : Madame CISSE Fatoumata CISSE

2^{ème} Vice président : Ousmane TALL

Secrétaire général : Dr GUINDO Andoulé

1^{er} Secrétaire général adjoint : Moustapha DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire général adjoint : Aguibou TALL

3^{ème} Secrétaire général adjointe : Guessa KEITA

Trésorier général : Issa MARIKO

1^{er} Trésorier général adjoint : Abdoul Mohamed A. DOUMBIA

2^{ème} Trésorier général adjoint : Ousmane K. TRAORE

3^{ème} Trésorière générale adjointe : Khadidia TOURE

Membres fondateurs :

Président : DOUMBIA Abdoul Karim

1^{er} Secrétaire général adjoint : DOUMBIA Moustapha

1^{er} Trésorier Général adjoint : DOUMBIA Abdoul Mohamed Algaly

Secrétaire au développement et à la logistique : Aboubacar MAIGA

Commissaire aux comptes : Zaratou MAIGA

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata SOUMOUNOU

Secrétaire à l'information : Aïssata Sideye TOURE

Suivant récépissé n°287/PCS en date du 02 juin 2014, il a été créé une association dénommée : Association «SIGUIDA KA NIETAKA».

But : Encourager la gestion de proximité ; impliquer la population dans la gestion de son environnement ; assainir les lieux (publics et privés) ; assurer de façon générale toutes prestations de services directement liées à ses objectifs, etc.

Siège Social : Pelengana Sud, (Commune Rurale).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Mamadou KEITA
- Moussa BOUARE

Président actif : Moussa BERTHE

Vice-président actif : Siaka COULIBALY

Secrétaire administratif : Fodé SIDIBE

Secrétaires administratifs adjoints :

- Amadou S. DEMBELE
- Yaya Ladjji TRAORE
- Madame CISSE Awa DAOU.

Organisateurs:

- Kassoum DIARRA
- Mamadou SOUMARE
- Ramata Alji
- Djénèba TANGARA

Trésorier : Modibo SYLLA

Trésorière adjointe : Oumou DIALLO

Secrétaires Chargés de comptes :

- Daouda SYLLA
- Badiallo COULIBALY

Secrétaires chargés aux conflits :

- Aguisa CISSE
- Fatoumata SYLLA

Secrétaires chargés du développement :

- Harouna YALCOUE
- Mamadou TOGO
- Mariam COULIBALY

Secrétaires chargés de communication :

- Bakary COULIBALY
- Korotoumou COULIBALY
- Mamadou THIÉRO

Secrétaires chargés des affaires sociales :

- Macoura FAYE
- Fatoumata SIMPARA
- Mama COULIBALY
- Korotoumou KANIA

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2012/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F Z M

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES		
A03	- A vue	2 147	2 272
A04	. Banque centrale	97	122
A05	. Trésor public, CCP		
A07	. Autres établissements de crédit	97	122
A08	- A terme	2 050	2 150
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	7	3
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	7	3
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	7	3
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	22	33
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	29	30
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	44	69
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	128	115
E90	TOTAL DE L'ACTIF	2 377	2 522

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2012/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES		
F03	- A vue		
F05	. Trésor public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	- A terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	932	932
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	35	9
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	217	228
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	224	313
L60	CAPITAL	1 004	1 004
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	1 004	1 004
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES		
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)		-35
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-35	71
L90	TOTAL DU PASSIF	2 377	2 522

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2012/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit		
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	8 063	8 594
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2012/12/31 D0098 K REO 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1	1
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	1	1
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	- Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	+ COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	231	207
S02	- Charges de personnel	117	124
S05	- Autres frais généraux	114	83
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	15	26
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	36	21
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2	
T81	PERTES / EXERCICES ANTERIEURS	3	8
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE		71
T84	TOTAL CHARGES CPT DE RESULTAT	300	275
T85	TOTAL (DEBIT CPT DE RESULTAT PUBLI)	288	334

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2012/12/31 D0098 K RE0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	36	119
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	36	119
V04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle		
V5	- Autres intérêts et produits assimilés		
V51	- Produits, profits sur prêts et titres		
V5F	- Intérêts / titres d'investissement		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS		1
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	89	85
V4C	- Produits sur titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	89	85
V6T	DIVERS PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	121	121
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
XA	SOLDE EN BENEF DES CORRECT DE VAL/CREANCE ET DU HORS BILAN		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5	8
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	2	
X83	PERTE	35	
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	265	346
X85	TOTAL (CREDIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLI)	288	334